

Ministère public

c/

MARTINET
DESIGNES

CHARDONNEAU

BORELLI

KAHLIN

Société GROUPE CANAL +

COPIE DE JUGEMENT

17^{ème} chambre

N° d'affaire : 0512323027

Jugement du 1^{er} décembre 2011

n° : 1

Par ordonnance rendue le 27 août 2010 par l'un des juges d'instruction de ce siège, Pierre MARTINET, Jean Yves DESVIGNES, Yannik CHARDONNEAU, Gilbert BORELLI, Gilles KAEHLIN et la société GROUPE CANAL + ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

I- Pierre MARTINET :

1) d'avoir à PARIS et NANTERRE, courant juillet 2002 et jusqu'à 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé les factures détaillées du téléphone portable attribué à Bruno GACCIO (06 07 10 65 28) qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel,

faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

2) d'avoir à PARIS, entre 2002 et 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé les facturations détaillées du téléphone portable attribué à Michel ROCHER (06 15 32 57 75) et du téléphone fixe attribué à Bernard PARENT (01 43 49 68 75), informations à caractère secret, qu'il savait provenir de délits de violation du secret professionnel,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

3) d'avoir à PARIS, entre 2002 et 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé un listing du fichier des cartes grises relatif aux véhicules de Bruno GACCIO, informations à caractère secret qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel commis par une personne astreinte au secret professionnel, non identifiée,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

4) d'avoir à PARIS, entre 2002 et 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des courriers électroniques (e-mails) émis et reçus par Bruno GACCIO, qu'il savait provenir du délit de violation du secret des correspondances,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

5) de s'être à EYGALIERES (13), courant juillet 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, introduit ou maintenu dans le domicile de Bruno GACCIO, à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte,

Faits prévus et réprimés par les articles 226-4, 226-5, 226-31 du code pénal,

6) d'avoir à EYGALIERES (13), courant juillet 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fixé, enregistré ou transmis, sans leur consentement, l'image d'Agnès MICHAUX et de Bruno, Amédéo et Enzo GACCIO, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé,

Faits prévus et réprimés par les articles 226-1, 226-5, 226-6 et 226-31 du code pénal,

II- Jean Yves DESVIGNES :

d'avoir à PARIS, courant 2002, en tout cas sur l'ensemble du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant par état ou par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère secret, en l'espèce en étant enquêteur spécialisé à "France Télécom" en charge de la lutte contre les escroqueries sur le secteur Ile de France, révélé à des tiers, les factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO,

Faits prévus et réprimés par les articles 226-13 et 226-31 du code pénal,

III- Yannik CHARDONNEAU :

1) d'avoir à NANTERRE, courant 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé, en les recevant de Jean Yves DESVIGNES et en les transmettant à Pierre MARTINET, les factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO, documents qu'il savait provenir d'une violation de secret professionnel,

faits et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 321-13 du code pénal,

2) d'avoir à NANTERRE et sur le territoire national, courant 2003 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant par état ou par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère secret, en l'espèce, étant commandant de police au SCTIP à NANTERRE, révélé à des tiers les données du Fichier National des Automobiles concernant Michel ROCHER,

faits prévus et réprimés par les articles 226-13 et 226-31 du code pénal,

IV- Gilbert BORELLI :

1) de s'être à PARIS, courant 2002 et 2003, en tout cas sur l'ensemble du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par fourniture d'instructions, rendu complice du DESVIGNES et portant sur les factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO,

faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 226-13 et 226-31 du code pénal,

2) de s'être à PARIS, courant 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par fourniture d'instructions, rendu complice du délit de violation de secret professionnel, reproché à Yannik CHARDONNEAU et portant sur la révélation des données du Fichier National des Automobiles concernant Michel ROCHER,

faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 226-13 et 226-31 du code pénal,

3) de s'être à PARIS, courant 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par fourniture d'instructions, rendu complice du délit de recel de violation du secret professionnel reproché à Yannik CHARDONNEAU et portant sur la transmission des factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

4) de s'être à PARIS, courant 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par fourniture d'instructions, rendu complice du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, reproché à Pierre MARTINET et portant sur la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans leur consentement, de l'image d'Agnes MICHAUX et de Bruno, Amédéo et Enzo GACCIO, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 226-1, 226-5, 226-6 et 226-31 du code pénal,

5) d'avoir à PARIS, entre 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé la facturation détaillée du téléphone portable 06 15 32 57 75 attribuée à Michel ROCHER et la facturation détaillée du téléphone fixe numéro 01 43 49 68 75 attribué à Bernard PARENT, informations à caractère secret, qu'il savait provenir de violations de secret professionnel,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

6) d'avoir à PARIS, entre 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé le listing issu du fichier des cartes grises relatif aux véhicules de Bruno GACCIO, informations à caractère secret, qu'il savait provenir d'une violation de secret professionnel, commise par une personne non identifiée astreinte au secret professionnel,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 226-13 du code pénal,

7) d'avoir à PARIS, courant 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, en l'espèce des messages électroniques émis et/ou reçus par Bruno GACCIO,

Faits prévus et réprimés par les articles 226-15 et 226-31 du code pénal,

V- Gilles KAEHLIN :

1) de s'être à PARIS, courant 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par fourniture d'instructions, rendu complice du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, reproché à Pierre MARTINET et portant sur la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans leur consentement, de l'image

d'Agnès MICHAUX et de Bruno, Amédéo et Enzo GACCIO, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 226-1, 226-5, 226-6 et 226-31 du code pénal,

2) d'avoir à PARIS, courant 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de mauvaise foi, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, en l'espèce des messages électroniques émis et/ou reçus par Bruno GACCIO,

Faits prévus et réprimés par les articles 226-15 et 226-31 du code pénal,

VI- Société GROUPE CANAL + :

1) d'avoir à PARIS, entre 2002 et 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé les facturations détaillées du téléphone portable attribué à Michel ROCHER (06 15 32 57 75) et du téléphone fixe attribué à Bernard PARENT (01 43 49 68 75), informations à caractère secret, qu'elle savait provenir de délits de violations du secret professionnel,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 321-13 du code pénal,

2) de s'être à PARIS, courant 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par fourniture d'instructions, rendue complice du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, reproché à Pierre MARTINET et portant sur la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans leur consentement, de l'image d'Agnès MICHAUX et de Bruno, Amédéo et Enzo GACCIO, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 226-1, 226-5, 226-6 et 226-31 du code pénal.

A l'audience du 3 décembre 2010, le tribunal a ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de Gilles KAEHLIN, Gilbert BORELLI, Yannik CHARDONNEAU et Jean Yves DESVIGNES, et a renvoyé l'affaire aux audiences des 27, 28, 29 et 30 septembre 2011, pour plaider.

Aux audiences des 27, 28, 29 et 30 septembre 2011, les prévenus ont comparu personnellement avec l'assistance de leurs avocats ; Bruno GACCIO, Agnès MICHAUX et Michel ROCHER étaient présents et assistés de leurs avocats, Amédéo et Enzo GACCIO, ainsi que Régine MEDDAS, étaient représentés par leur conseil respectif, tandis que Bernard PARENT n'a pas comparu.

A l'audience du 27 septembre 2011, le président a donné connaissance de la prévention et a procédé à l'interrogatoire d'identité des prévenus.

Avant toute défense au fond, le conseil de la société GROUPE CANAL + a soulevé la nullité de l'ordonnance de renvoi ; après avoir entendu les explications des parties sur l'exception, le conseil de la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'audition des parties civiles présentes et à l'interrogatoire de trois des prévenus, à savoir Pierre MARTINET, Yannik CHARDONNEAU et Jean Yves DESVIGNES, puis l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain.

A l'audience du 28 septembre 2011, le tribunal a interrogé Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN, l'affaire étant renvoyée au lendemain en continuation.

A l'audience du 29 septembre 2011, diverses parties se sont exprimées, le représentant de la société GROUPE CANAL + a été interrogé, puis le tribunal a entendu les conseils des parties civiles :

- l'avocat d'Agnès MICHAUX a sollicité la condamnation solidaire de Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI, Gilles KAEHLIN et la société GROUPE CANAL + à lui payer la somme de 80.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- l'avocat d'Armédo GACCIO, représenté par ses représentants légaux Agnès MICHAUX et Bruno GACCIO, a sollicité la condamnation solidaire de Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI, Gilles KAEHLIN et la société GROUPE CANAL + à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- le conseil de Michel ROCHER a demandé la condamnation solidaire de Pierre MARTINET, Yannik CHARDONNEAU, Gilbert BORELLI, Gilles KAEHLIN et la société GROUPE CANAL + au paiement des sommes de 280.000 € en réparation de son préjudice moral et de 5.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- le conseil de Régine MEDDAS a sollicité oralement la condamnation solidaire des cinq mêmes prévenus à lui verser 30.000 € de dommages-intérêts,

- les avocats de Bruno GACCIO ont développé leurs conclusions demandant la condamnation de l'ensemble des prévenus à lui payer la somme de 250.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 15.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- les avocats d'Enzo GACCIO, représenté par ses parents Bruno GACCIO et Michèle BERNIER, ont sollicité la condamnation de l'ensemble des prévenus à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions, tendant à la condamnation de :

- Jean Yves DESVIGNES et Yannik CHARDONNEAU, chacun, aux peines de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5.000 € d'amende,
- Pierre MARTINET aux peines de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 20.000 € d'amende, outre 2 ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- Gilbert BORELLI aux peines de 3 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis et 30.000 € d'amende, outre 5 ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- Gilles KAEHLIN aux peines de 1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende, outre 5 ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- la société GROUPE CANAL + à la peine de 500.000 € d'amende.

L'affaire a été renvoyée en continuation au 30 septembre 2011.

A cette dernière audience, le tribunal a entendu les conseils des prévenus :

- celui de Yannik CHARDONNEAU a développé ses conclusions, demandant au tribunal de faire une application extrêmement modérée de la loi pénale, de ramener à de plus justes proportions les demandes d'indemnisation et de ne pas prononcer de condamnation solidaire,
- celui de Jean Yves DESVIGNES a sollicité une individualisation des mesures pénales et civiles,

- l'avocat de la société GROUPE CANAL + a développé ses conclusions tendant à la relaxe,
- le conseil de Pierre MARTINET a demandé une dispense de peine,
- celui de Gilbert BORELLI a notamment demandé au tribunal de faire la part du possible, du vrai et du vraisemblable,
- les avocats de Gilles KAEHLIN ont développé leurs conclusions tendant à la relaxe,

les prévenus ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 1^{er} décembre 2011.

~~~~~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

## MOTIFS DU JUGEMENT

Sur l'exception de nullité soulevée par la société GROUPE CANAL + :

Avant toute défense au fond, au visa des articles 6.1 et 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale, la société GROUPE CANAL + invoque la nullité de l'ordonnance du 27 août 2010 en ce qu'elle la renvoie devant le tribunal correctionnel, aux motifs que l'absence de tout interrogatoire sur le fond porte irrémédiablement atteinte à ses droits de la défense.

Par conclusions déposées à l'audience du 27 septembre 2011, Bruno GACCIO a demandé au tribunal de déclarer cette exception irrecevables, et subsidiairement mal fondée, au vu des articles 179 et 385 du code de procédure pénale ; le ministère public a oralement sollicité le rejet de l'exception.

Selon les articles 179 et 385 du code de procédure pénale, et en dehors des cas prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 385, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à soulever les exceptions de nullité de la procédure antérieure.

Pour solliciter l'annulation de l'ordonnance de renvoi elle-même, la société GROUPE CANAL + invoque le principe selon lequel nul ne peut être jugé sans avoir été entendu et les articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable [...]"), 6.3 de cette Convention ("Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui") et l'article préliminaire du code de procédure pénale ("La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits entre les parties").

Même si l'absence d'interrogatoire au fond ne fait pas partie des exceptions expressément prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 385 du code de procédure pénale permettant de soulever des nullités de procédure, il ne saurait s'en déduire une totale impossibilité, pour un prévenu, de soulever une irrégularité de l'ordonnance de renvoi elle-même qui porterait atteinte à ses droits de la défense sans qu'il ait eu le moyen de l'invoquer, de s'en expliquer et de se prévaloir d'un tel grief, le principe fondamental du procès équitable s'opposant à toute irrecevabilité de principe en la matière.

En l'espèce, il sera rappelé que :

- le dossier a débuté le 3 mai 2005, notamment par le dépôt de deux plaintes avec constitution de partie civile,
- les interrogatoires de première comparution des cinq personnes physiques poursuivies sont intervenus en mars 2007 et celui du GROUPE CANAL + le 2 juillet 2008, la société étant représentée par Jérôme BICHET, directeur juridique,



qui s'est présenté sans avocat devant le juge d'instruction, Jérôme BICHET a alors renoncé à l'assistance d'un avocat ; le magistrat instructeur l'a avisé qu'il avait le choix soit de se faire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogé, mais qu'il ne pouvait être interrogé immédiatement qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat et que s'il désirait faire des déclarations, elles seraient reçues immédiatement ; Jérôme BICHET a dit n'avoir aucune déclaration à faire et, après la mise en examen du GROUPE CANAL+, a demandé l'assistance d'un avocat choisi pour la suite de la procédure,

- le 4 juillet 2008, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de soit communiqué aux fins de règlement et a notifié aux parties l'avis de fin d'information visé à l'article 175 du code de procédure pénale, ainsi qu'à leurs avocats dont celui de CANAL+,
- le réquisitoire définitif est intervenu le 9 février 2010 et l'ordonnance de requalification, de renvoi devant le tribunal correctionnel et de non-lieu partiel a été rendue le 27 août 2010.

Bien que le magistrat instructeur n'ait jamais procédé à l'interrogatoire au fond de la société GROUPE CANAL+, qui n'a jamais été entendue en qualité de personne poursuivie avant l'audience -son président directeur général ayant seulement été entendu en qualité de témoin le 29 janvier 2007-, ce qui est de nature à porter atteinte à ses droits de la défense, il convient de relever qu'au cas présent, la personne mise en examen le 2 juillet 2008 n'a formulé aucune demande d'interrogatoire -comme elle pouvait le faire- pendant le délai ouvert par l'article 175 du code de procédure pénale et jusqu'à l'ordonnance de renvoi du 27 août 2010, pour n'invoquer l'irrégularité de celle-ci que par un projet de conclusions expédié le 19 septembre 2011, soit quelques jours avant la première audience au fond fixée au 27 septembre 2011.

En outre, si l'article 385 du code de procédure pénale prévoit que lorsque l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue de façon régulière, "le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée", il convient cependant de constater que la société GROUPE CANAL+ a pu faire valoir tous ses moyens de défense au fond devant le tribunal tant par conclusions qu'oralement, par l'intermédiaire de son représentant et de son conseil, et qu'ainsi il n'a pas été porté atteinte au droit de toute personne "à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] et dans un délai raisonnable".

En conséquence, l'annulation de l'ordonnance de renvoi telle que sollicitée par la prévenue n'est pas justifiée.

## Sur les faits et la procédure :

\* Le livre de Pierre MARTINET

Le 28 avril 2005 est paru aux Editions PRIVÉ un ouvrage intitulé "DGSE SERVICE ACTION - UN AGENT SORT DE L'OMBRE", écrit par Pierre MARTINET "avec la collaboration de Philippe Lobjois" et "publié sous la direction de Guy Birenbaum". Ce livre est présenté en quatrième de couverture comme "le témoignage inédit d'un soldat de la République", l'auteur qui "était jusqu'à l'automne 2001, un agent secret du Service Action de la DGSE" y dévoilant "un pan de l'activité de ces fameux espions" et y révélant "le quotidien de l'agent secret", "loin des clichés du cinéma américain ou des fantasmes à la James Bond".

L'ouvrage de 387 pages est divisé en divers chapitres. A partir de la page 309, Pierre MARTINET explique dans quelles conditions il a été embauché à CANAL + après avoir été agent secret : il a vu un article, avec "une grosse photo" montrant "un type sur le toit d'un immeuble" et le titre "Le flic de Canal Plus", expliquant "comment le bonhomme qu'on voyait en train de poser venait de créer une cellule de protection de l'information à Canal Plus", et il lui a envoyé son curriculum vitae ; lors de leur premier entretien, cet homme lui a notamment dit : "Et si je vous demande de secouer quelqu'un, vous pouvez aussi le faire ? ", puis l'a rappelé trois jours plus tard pour l'embaucher. A son arrivée à la cellule SSSI (service de sécurité des systèmes d'information), son "nouveau patron" lui a présenté son "second" sous l'autorité duquel il serait directement placé. En particulier, il a rapidement appris que son "patron" surnommé "Dark Vador" était "la personne la plus crainte voire la plus détestée de Canal Plus", que "mis en place par Pierre Lescure pour remettre de l'ordre dans la chaîne qui en avait apparemment besoin", "il avait imposé le badge et les portiques à l'entrée" et que la "résistance passive" de Bruno GACCIO, "responsable d'une des émissions phares de la télévision, "Les Guignols de l'info", "mettait son patron "hors de lui". L'auteur évoque ensuite la contestation des salaires lorsque Jean-Marie MESSIER a "vire" Pierre LESCURE de la tête de CANAL + pour le remplacer par Xavier COUTURE, et qualifie Bruno GACCIO de "grande gueule de la chaîne et porte-parole de la rébellion".

Dans le dernier chapitre intitulé "NOM DE CODE : GOLF" (pages 363 à 385), Pierre MARTINET relate notamment que :

- "le sous-chef" l'a convoqué pour lui demander "des renseignements" sur Bruno GACCIO qui serait désigné sous ce nom de "Golf", en lui disant "On veut tout !", - il a ainsi loué un scooter "pour les filoches" qui "s'enfilait comme des perles sur un collier", - le 27 juin, ses "deux boss" lui ont demandé d'"entrer chez lui, poser des micros et des caméras", l'auteur indiquant "Les cours de bourse du groupe chutaient depuis des mois et chaque vanne publique de Golf pouvait coûter des millions", - le 1<sup>er</sup> juillet, son "boss" lui a dit "Il est parti dans le Sud" et lui a demandé de faire parler "ses numéros de compte", son "boss et son second" l'ayant informé que "Golf était propriétaire d'un restaurant de gastronomie provençale dans le Sud",



- Pierre MARTINET s'y est rendu, a surveillé Bruno GACCIO et l'a suivi en voiture jusqu'à un chemin de terre,

- le "sous-chef" lui a reproché de l'avoir perdu, puis le lendemain, il lui a présentée dans son bureau un homme -qui lui a "tendu une main moite" - en disant : "Le chef veut qu'on trouve un moyen d'immerger Golf. [...] On pourrait le piéger. On peut monter une affaire de drogue, du genre placer de la dope dans son scooter ou ailleurs, ou encore on monte une histoire de cul...", tandis que "Main moite" a surenchéri : "Randra pas oublier de prévenir la presse [...] Le chef a dit qu'il fallait le discréditer médiatiquement",

- le lundi, son "grand chef en personne" lui a remis tous les mails de Bruno GACCIO "des derniers jours",

- son chef lui ayant demandé de "loger Golf et de ramener le maximum de photos", il est retourné dans le sud et explique : "Je m'étais aménagé une cache sous un pin non loin de la maison. Chaque jour, je m'approchais un peu plus pour photographier ce que je pouvais [...] J'ai mitraillé la piscine, la maison de style provençal, Golf en maillot de bain, sa compagne en train de barboter, son gosse avec un masque de plongée [...] Je l'ai espionné quatre jours et quatre nuits",

- le second lui a ensuite demandé de téléphoner à un homme travaillant au ministère de l'intérieur, qu'il a rencontré à NANTERRE et qui lui a remis une enveloppe contenant "tous les numéros entrants et sortants du portable de Golf", - le lundi, le chef lui ayant dit : "Il faut trouver une solution pour qu'il ne soit pas à l'antenne en septembre", le sous-chef ajoutant le 26 juillet "Vous avez carte blanche", il a "observé, suivi et photographié" Bruno GACCIO pendant une semaine dans le sud,

- puis "numéro deux" lui ayant demandé de faire des recherches "vers le fric" et les biens immobiliers, il s'est rendu au service du cadastre de PARIS et a photographié des façades d'immeuble,

- étant "en train de tout perdre en même temps" -ses illusions, sa femme (qui était agent secret), son temps et bientôt son honneur-, il a négocié son départ en décembre.

\* Le courrier de Pierre MARTINET

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 30 avril 2005 et arrivée au parquet le 3 mai, Pierre MARTINET a écrit au procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS pour lui adresser son livre et lui indiquer qu'il y dénonçait "un certain nombre de faits qui pourraient donner lieu à des poursuites judiciaires et qui ont été commis au sein de la cellule SSSI (Service de sécurité des systèmes d'information) de l'entreprise de télévision CANAL +", en ajoutant qu'il se tenait "à la disposition des autorités judiciaires" et que s'il avait "participé à la commission d'un certain nombre de ces faits, ce fut pour voir jusqu'où peuvent aller certaines personnes qui souhaitent utiliser pour des intérêts privés les services et les compétences d'anciens fonctionnaires de l'Etat ayant été formés pour la défense de l'intérêt public et national."

\* La plainte avec constitution de partie civile de Bruno GACCIO

Par ailleurs, le 3 mai 2005, Bruno GACCIO a déposé plainte avec constitution de partie civile contre X entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de PARIS du chef de diverses infractions : il y faisait état du contenu de cet ouvrage, écrit par un ancien agent de la DGSF employé de 2001 à décembre 2002 par CANAL + au sein de la cellule SSSI (Service de sécurité des systèmes d'information) -qui avait pour objet la lutte anti-piratage et qui était dirigée par Gilles KAEHLIN, ancien inspecteur des Renseignements généraux- et de l' "enquête" menée sur lui de mai à décembre 2002 ; il précisait que Pierre MARTINET avait déclaré à la presse avoir dit la vérité dans son livre et avoir "tout gardé".

Il versait à l'appui de sa plainte divers documents qui lui avaient été remis par l'éditeur de l'ouvrage, Guy BIRENBAUM, attestant de la réalité du contenu du livre :  
- des photographies de Bruno GACCIO et de ses proches prises dans un lieu privé en juillet 2002,  
- la liste des appels entrants et sortants de son téléphone portable du 1<sup>er</sup> mai au 10 juillet 2002,  
- une "synthèse" regroupant des informations sur sa vie privée, sa société de restauration, ses véhicules, ses biens immobiliers...  
- un "dossier de préparation" comportant des informations sur lui et sur ses habitudes, ainsi qu'un plan visant à le "traiter",  
- un feuillet manuscrit avec la liste de ses numéros de compte, son adresse, le numéro de téléphone de son ex-femme, les dates de naissance de ses enfants...

Il ne produisait pas les courriers électroniques qui lui avaient également été remis par l'éditeur, en raison de leur caractère attentatoire à la vie privée de tiers.  
Devant le juge d'instruction, Bruno GACCIO précisait que Guy BIRENBAUM l'avait averti à l'avance de la sortie du livre ; il faisait notamment état du climat difficile à CANAL + en 2002, lui-même ayant participé au mouvement de mécontentement appelé "L'ASSOC" et s'étant opposé à une sécurisation outrancière (badges d'accès, caméras de surveillance), en ayant notamment cassé deux fois une caméra et en demandant chaque jour un "badge visiteur".

\* La plainte avec constitution de partie civile de Michel ROCHER

En outre, Michel ROCHER a également déposé une plainte avec constitution de partie civile le 3 mai 2005, dans laquelle il expose que :  
- il a travaillé à CANAL + de la création de la chaîne en 1984 jusqu'à son licenciement pour des motifs fallacieux en janvier 2003,  
- il s'est opposé en janvier 2002 au transfert du service du patrimoine de locaux situés à BOULOGNE-BILLANCOURT pour un immeuble de la rue Lauriston dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, loué par le service de la Direction des moyens généraux groupe (DMGG), gérant l'immobilier et la sécurité et dirigée par Gilles KAEHLIN, ancien policier des Renseignements généraux,



Les réquisitions adressées à **ORANGE**, opérateur de la ligne 06.07.10.65.28 correspondant à un téléphone portable de Bruno GACCIO, permettaient d'établir qu'une demande d'identification et de suivi lui avait été adressée le 25 novembre 2002 par Philippe COMBES, lieutenant de police à la brigade des stupéfiants de PARIS (BSP), qui avait demandé de cesser ce suivi le 29 novembre 2002.

*- Investigations auprès de la brigade des stupéfiants*

**Philippe COMBES** expliquait qu'il avait eu par un ancien collègue, Pascal DROCCHI, un renseignement selon lequel un certain Rudy connu du service vendait de la cocaïne, notamment à Bruno GACCIO, et que cet informateur lui avait remis divers documents concernant ce dernier (tableaux de numéros de téléphone appelés depuis sa ligne fixe à CANAL +, données relatives à ses véhicules résultant d'impressions du fichier des cartes grises, numéros de comptes bancaires, adresses personnelles). Il avait sollicité une interception administrative du portable de Bruno GACCIO qui avait été refusée.

**Pascal DROCCHI**, fonctionnaire de police de 1976 à 1993, indiquait que :  
- en 2002, il avait obtenu une information interne de CANAL + selon laquelle la chaîne souhaitait "se débarrasser" de Bruno GACCIO et "une information de bistrot" selon laquelle ce dernier serait lié à un trafiquant notoire ;  
- il était en contact fréquent avec Gilbert BORELLI qu'il avait connu en 1993 au Bénin ; au cours d'un déjeuner au printemps 2002, celui-ci lui avait fait part que CANAL + cherchait une faille chez Bruno GACCIO, qui se vantait par ailleurs de consommer de la drogue ; il lui avait ensuite présenté Pierre MARTINET ;  
- il avait transmis ces renseignements à la BSP, ainsi que les documents qui lui avaient été remis par Pierre MARTINET ou Gilbert BORELLI, dans le bureau de ce dernier et en leur présence à tous deux.

Entendu en garde à vue, il précisait que lors d'une rencontre avec les deux hommes avait été évoquée la recherche d'un moyen pour discréditer Bruno GACCIO : "il s'agit juste de faire en sorte que GACCIO soit inquiété et que l'affaire soit médiatisée de sorte que, quelle que soit l'issue de l'enquête, il rentre dans le rang. [...] je leur propose de faire passer les informations à mon correspondant, Philippe COMBES. BORELLI se déclare intéressé et me remet une enveloppe qui contient les éléments à faire passer à la brigade des stupéfiants."

**Marc BERTRAND**, commandant de police à la BSP, déclarait qu'il avait laissé tomber l'affaire après le refus de la CNCIS, mais pensait que "plus haut, ça leur aurait fait plaisir qu'on fasse tomber GACCIO."

**Gérard PEUCH**, commissaire divisionnaire responsable de la BSP, indiquait :  
- qu'en 2002, le chef de section Vincent ANNEREAU l'avait avisé qu'un fonctionnaire avait un "tuyau" sur Bruno GACCIO et qu'après le refus de l'interception administrative, le service n'avait plus rien fait,  
- que Vincent ANNEREAU lui ayant dit que sa source était Gilles KAEHLIN, il l'avait mis en garde sur la réputation sulfureuse de celui-ci et avait soupçonné une tentative de manipulation du service,  
- qu'il en avait référé à sa hiérarchie qui lui aurait fait comprendre qu'il n'était pas souhaitable qu'il arrête,

- que lors d'un déjeuner place Dauphine avec un avocat, Gilles KAEHLIN lui avait semblé au courant de l'affaire et désireux que l'enquête soit reprise.

**Vincent ANNEREAU**, chef de section à la BSP, précisait qu'ayant fait la connaissance de Gilles KAEHLIN à l'occasion d'une demande d'audition de Pierre LESCURE, il avait déjà eu avec Gilles KAEHLIN qui lui avait dit qu'il détenait des informations sur Bruno GACCIO susceptibles d'intéresser la brigade des stupéfiants et qui lui avait remis des documents.

**François JASPART**, sous-directeur des services territoriaux en 2002-2003, relate que Gérard PEUCH lui avait dit avoir rencontré Gilles KAEHLIN pour évoquer le cas de Bruno GACCIO, qu'il avait connu l'intéressé, il lui avait conseillé de "laisser tomber si c'était Kaehlin qui fournissait les informations", et que Vincent ANNEREAU lui avait expliqué que Gilles KAEHLIN l'avait contacté en lui proposant de remettre des documents sur Bruno GACCIO.

- *Investigations au sein de CANAL +*

Pierre MARTINET a notamment produit un rapport d'émission de télécopie supportant les antécédents judiciaires d'un nommé Yves MOURON, expédié par Céline BOUAFIA, secrétaire de Gilbert BORELLI, à la secrétaire de Gilles KAEHLIN.

**Céline BOUAFIA** reconnaissait avoir tapé et faxé ce document à la demande de Gilbert BORELLI. Elle déclarait que de nombreuses personnes (pirates présumés, personnel de CANAL +) avaient fait l'objet d'enquêtes alimentées de renseignements de ce type (informations sur les cartes grises, le patrimoine, les antécédents judiciaires...), qu'elle tenait un fichier réunissant ces informations qu'elle imprimait régulièrement pour Gilbert BORELLI. Elle ajoutait que les notes de frais de Pierre MARTINET ne passaient pas par elle et que ce dernier ne travaillait pas au traitement des plaintes ni des réquisitions en rapport avec le piratage des décodeurs de CANAL +.

Les vérifications effectuées sur les notes de frais de Pierre MARTINET, visées par Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN, confirmaient la location d'un scooter en juin 2002, ainsi que les frais exposés dans la région d'AVIGNON en juillet et en août 2002.

**Alain PENET**, embauché le même jour que Pierre MARTINET à la cellule SSSI et travaillant toujours pour la société CK2, filiale de CANAL + qui a pris la suite de SSSI, déclarait que :

- il s'était aperçu que l'essentiel des activités de Pierre MARTINET était différent de celles des autres membres du service et ne concernait pas la lutte contre le piratage,

- il l'avait vu pendant l'été 2002 imprimer des photographies de Bruno GACCIO au bord d'une piscine, manifestement prises sans le consentement de l'intéressé, début 2003, Gilbert BORELLI lui avait demandé de l'accompagner pour louer un véhicule afin de surveiller Michel ROCHER, en lui expliquant que ce dernier était un escroc contre lequel Gilles KAEHLIN s'appuyait à déposer plainte et que Pierre MARTINET, qui avait commencé à le surveiller avec son véhicule



personnel, devait en utiliser un autre ; n'étant pas lui-même muni de son permis de conduire, Gilbert BORELLI avait dû louer le véhicule à son nom, ce qui l'avait mécontenté (ces déclarations étaient confirmées par le contrat de location d'un véhicule FIAT PUNTO au nom de Gilbert BORELLI du 20 au 21 janvier 2002), - à la parution du livre de Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI lui avait demandé de retrouver la trace de ce règlement, de faire le bilan de la lutte contre le piratage de fin 2001 à fin 2004 et de recenser les affaires traitées dans le sud de la France, dans le but, selon lui, de trouver une justification aux déplacements de Pierre MARTINET dans cette région, - il avait dressé un tableau montrant une affaire du 18 juillet 2002, relative à la détention par Nazha ANOIX, demeurant au PONTET dans le Vaucluse, d'une carte et d'un terminal CANAL + pirates, traitée par la brigade de recherches de la gendarmerie d'AVIGNON (mais il s'avérait que l'affaire n'était pas enregistrée dans ce service et que le récépissé d'envoi de la plainte par fax n'avait pu être retrouvé), - il disait que l'affaire avait été traitée par son collègue Daniel ROBERT, sans pouvoir expliquer pourquoi elle n'était pas référencée de la même manière sur deux documents remis aux enquêteurs.

**Daniel ROBERT**, ancien fonctionnaire de police, fournissait la lettre plainte rédigée par lui qui comportait une trace de correcteur sur la référence portée à la main. Il indiquait que lorsque Pierre MARTINET avait été surpris par Michel ROCHER dans sa filature, Gilbert BORELLI lui avait demandé de l'aider à trouver une justification à la présence de son collègue sur place, qu'en outre, Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN lui avaient demandé d'obtenir auprès de ses anciens collègues des informations extraites des fichiers de police, ce qu'il avait toujours refusé de faire.

#### - Audition des dirigeants de CANAL +

**Denis OLIVENNES**, directeur général de CANAL + de 2000 à avril 2002, ignorait l'existence du SSSI.

**Pierre LESCURE**, président directeur général de CANAL + de 1993 à avril 2002, qui avait engagé Gilles KAEHLIN pour mettre en place une structure de lutte contre le piratage, déclarait que celui-ci avait effectué un réel travail, mais ajoutait : *"il était très utile, mais il fallait qu'il soit tenu et je ne sais pas si on l'a toujours bien tenu"*.

**Xavier COUTURE**, président du directoire du GROUPE CANAL + d'avril 2002 à février 2003, le décrivait comme un *"grand flic de gauche, très controversé [...]"* qui avait développé une paranoïa propre à son métier [...] *mais qui avait aussi un grand savoir-faire"*. Il ajoutait que Gilles KAEHLIN lui avait dit de se méfier de L'ASSOC et lui avait proposé de surveiller l'utilisation que ses adhérents

**Bertrand MEHEUT**, vice-président puis président de CANAL +, indiquait que Gilles KAEHLIN était directeur des moyens généraux de la chaîne, ce qui incluait la sécurité, et qu'il était placé sous l'autorité de Christian SANCHEZ, directeur des ressources humaines. Il n'avait rien constaté d'anormal dans le fonctionnement de SSSI.

Il faisait parvenir au juge d'instruction la lettre de démission de Gilles KAEHLIN en date du 1<sup>er</sup> mai 2005 et deux reçus pour solde de tout compte à hauteur de 150.214 € et 512.135 €.

#### Sur les infractions reprochées à Pierre MARTINET :

Luc GERMAIN, directeur des ressources humaines du GROUPE CANAL +, a déclaré que Pierre MARTINET avait été embauché le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et recruté notamment par Gilles KAEHLIN, en qualité d'enquêteur au sein du SSSI, qui avait pour objet de traiter les plaintes et les réquisitions judiciaires en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, qui était composé de services techniques et de services d'enquête et dont le responsable était Gilbert BORELLI, placé sous l'autorité de Gilles KAEHLIN, directeur des moyens généraux du groupe. Il a ajouté que les notes de frais de Pierre MARTINET étaient toujours émargées par son supérieur hiérarchique, que l'intéressé avait été licencié à la suite d'un désaccord avec Gilles KAEHLIN et qu'un accord transactionnel avait été conclu en 2003. Il a confirmé que Bruno GACCIO avait pris la tête du mouvement de contestation après le départ de Pierre LESCURE et n'entendait pas se soumettre au dispositif de contrôle instauré par Gilles KAEHLIN.

Entendu en garde à vue, Pierre MARTINET a confirmé la teneur des propos KAEHLIN et son "second" étant Gilbert BORELLI. Il a notamment déclaré que : - il avait pris contact en août 2001 avec Gilles KAEHLIN, avait été engagé le 1<sup>er</sup> octobre, en même temps qu'un ancien gendarme Alain PENET, et s'était rapidement aperçu que c'était Gilles KAEHLIN qui donnait les ordres, - en juin 2002, Gilbert BORELLI lui demandait de se renseigner sur Bruno GACCIO et lui fournissait divers éléments, - le 1<sup>er</sup> juillet, il lui demandait de continuer la surveillance à EYGALIERES dans le sud de la France et le 5 juillet, il lui présentait Pascal -qui avait des connaissances à la brigade des stupéfiants- et évoquait diverses mises en scène destinées à piéger Bruno GACCIO, -le 8 juillet, Gilles KAEHLIN lui remettait des e-mails émis ou reçus par ce dernier, - après un autre séjour dans le sud, Gilbert BORELLI lui demandait le 12 juillet de se rendre à NANTERRE pour récupérer la liste des appels téléphoniques du portable de Bruno GACCIO que Yannik CHARDONNEAU lui remettait, - le 15 juillet, Gilles KAEHLIN lui disait qu'il ne serait "pas souhaitable que l'on revoie GACCIO à la rentrée", - à la demande de Gilbert BORELLI, il retournait dans le sud surveiller Bruno GACCIO du 29 au 31 juillet,



- Le 9 août, il rencontrait sur une aire d'autoroute Gilbert BORELLI qui refusait de prendre le dossier, qui lui demandait le 8 octobre de faire des recherches sur les biens immobiliers de Bruno GACCIO, puis le 21 novembre de faire une synthèse qu'il remettait à Gilles KAEHLIN en décembre.

A propos de Michel ROCHER, Pierre MARTINET a indiqué que :

- Gilbert BORELLI lui avait demandé de travailler sur celui-ci et son ex-épouse, Gilles KAEHLIN lui avait dit de faire des vérifications sur une maison située en Dordogne qu'il avait photographiée,
- Gilbert BORELLI lui avait remis les relevés des appels téléphoniques passés sur le portable professionnel de Michel ROCHER,
- il avait effectué deux filatures de ce dernier avec une Mercedes personnelle, puis une Fiat louée à cet effet.

Il a aussi révélé avoir travaillé sur d'autres personnes, dont Bernard PARENT présenté comme un pirate audio-visuel : Gilbert BORELLI lui avait remis la facturation détaillée de son téléphone et lui-même s'était notamment procuré le relevé de ses propriétés et sociétés.

Pierre MARTINET a remis aux enquêteurs divers documents dont deux agendas où il notait ses agissements, cinq courriers électroniques émis ou reçus par Bruno GACCIO et remis par Gilles KAEHLIN, un cd rom avec onze photographies prises par Gilbert BORELLI à EYGALIERES en juillet 2002 pour lui permettre de trouver plus facilement le restaurant de Bruno GACCIO...

Devant le juge d'instruction, il a maintenu ses déclarations et a notamment indiqué que :

- il était entré en possession des immatriculations du fichier national des automobiles (FNA) relatives aux véhicules de Michel ROCHER, qui lui avaient été remises sous la dictée par Gilbert BORELLI,
- il maintenait que les mails de Bruno GACCIO lui avaient été remis par Gilles KAEHLIN, en précisant que ce dernier lui avait demandé de faire une vérification d'adresse concernant une femme, que Gilbert BORELLI lui avait fourni l'adresse, le code d'accès et l'étage de l'appartement de Bruno GACCIO et qu'il avait compris en voyant le contenu des mails comment ils avaient eu connaissance de ces éléments, ajoutant que Gilles KAEHLIN travaillait avec un hacker,
- les facturations téléphoniques de MM. PARENT et ROCHER lui avaient été remises par Gilbert BORELLI.

Ainsi Pierre MARTINET a toujours confirmé les révélations faites dans son livre. Ses déclarations sont corroborées par les documents qu'il a remis aux enquêteurs, ainsi que par les vérifications opérées sur ses comptes bancaires et ses notes de frais.

Il a reconnu avoir pris des photographies de Bruno GACCIO et de ses proches, en particulier de sa compagne et de deux de ses enfants, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé et à leur insu, après s'être introduit clandestinement dans sa propriété située à EYGALIERES près d'AVIGNON, ce que confirment les clichés figurant au dossier. Il sera donc déclaré coupable des délits d'atteinte à l'intimité de la vie privée et de violation de domicile qui lui sont reprochés.

Il a de même reconnu avoir été en possession :  
 - du listing détaillé des communications de la ligne du téléphone portable de Bruno GACCIO (06.07.10.65.28), récupéré à NANTERRE auprès de Yannik CHARDONNEAU à la demande de Gilbert BORELLI, qui provenait d'une violation du secret professionnel commise par Jean Yves DESVIGNES,  
 - du listing issu du fichier des cartes grises relatif aux véhicules de Bruno GACCIO, ce qui résulte des déclarations de Philippe COMBES et Pascal DROCCHI, informations à caractère secret qu'il savait provenir du délit de violation du secret professionnel, commis par une personne non identifiée astreinte au secret professionnel.

Il s'est ainsi rendu coupable de recel de documents provenant de violations du secret professionnel entre 2002 et 2005.  
 Par ailleurs, il a détenu pendant la même période cinq courriers électroniques personnels reçus ou émis par Bruno GACCIO, qui ne pouvaient provenir que d'un délit de violation du secret des correspondances. Le recel est également caractérisé.

Quant aux facturations détaillées du téléphone portable attribué à Michel ROCHER (06.15.32.57.96) et du téléphone fixe attribué à Bernard PARENT (01.43.49.68.75), il sera observé que :

- Pierre MARTINET a déclaré que ce dernier était le seul "*présunte pirate*" sur lequel il avait travaillé du 15 octobre au 11 décembre 2002 et que Gilbert BORELLI lui avait remis la facturation détaillée de son téléphone. Le listing figurant au dossier répertoriant les communications téléphoniques d'un poste fixe attribué à une personne étrangère à CANAL + ne peut provenir que d'une violation du secret professionnel.

- En revanche, il résulte des déclarations et éléments du dossier que le téléphone de Michel ROCHER (06.15.32.57.96) était son téléphone portable professionnel qui lui était attribué par son employeur, comme le démontre notamment la "*facture détaillée*" SFR produite (D 1134).

Même si ce document n'est pas identique, en particulier dans sa présentation, à ceux qui étaient joints à la plainte avec constitution de partie civile déposée par Michel ROCHER (D 21 à D 31 de D 299), figurant également au scellé ROC/1, sans indication de provenance et comportant des annotations manuscrites, il n'est cependant pas suffisamment établi que ces listings proviennent d'une violation du secret professionnel par une personne non identifiée, dès lors que CANAL + disposait déjà, de façon régulière, de la liste des communications détaillées de son employé par les factures SFR.

Le délit de recel n'est donc pas caractérisé de ce dernier chef seulement.



### Sur l'infraction reprochée à Jean Yves DESVIGNES :

Entendu en garde à vue, Jean Yves DESVIGNES, retraité de la police nationale, puis recruté comme enquêteur spécialisé par FRANCE TÉLÉCOM en charge de la lutte contre les escroqueries sur le secteur Ile de France, déclarait qu'il avait gardé des contacts avec d'anciens collègues, dont Yannik CHARDONNEAU qui lui avait présenté Gilbert BORELLI. En juillet 2002, ce dernier lui avait demandé la facturation détaillée d'un téléphone portable, sans lui en révéler le motif. Il avait accédé à cette demande, pensant qu'elle concernait une affaire de piratage, tout en prenant la précaution de faire transiter les documents par Yannik CHARDONNEAU, parce qu'il lui "paraissait plus conforme de transmettre ce genre d'information à un service de police". Il ajoutait qu'il ignorait qu'il s'agissait des "fadettes" de Bruno GACCIO et qu'il avait également fourni à Gilbert BORELLI plusieurs identifications de numéros de téléphone, pour rendre service à un ancien collègue.

Lors de son interrogatoire de première comparution, il confirmait avoir adressé, à la demande de Gilbert BORELLI, le listing litigieux à Yannik CHARDONNEAU par l'envoi d'un courrier électronique comportant un fichier joint, de sa propre initiative et en avisant Gilbert BORELLI, tout en ayant conscience du caractère illégal de cette demande.

Etant par profession dépositaire d'une information à caractère secret, en l'espèce en étant enquêteur spécialisé à FRANCE TÉLÉCOM en charge de la lutte contre les escroqueries sur le secteur Ile de France, il a ainsi violé le secret professionnel en révélant à des tiers les factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO.

### Sur les infractions reprochées à Yannik CHARDONNEAU :

Yannik CHARDONNEAU, commandant de police alors en fonction au SCTIP (service de coopération technique internationale de la police) à NANTERRE, était chargé de mettre en relation les services de sécurité de sociétés françaises ayant des intérêts à l'étranger avec les attachés de sécurité intérieure. A ce titre, il avait été amené à travailler avec CANAL + et Gilbert BORELLI qu'il avait connu à la fin des années 90 quand ce dernier était attaché de sécurité intérieure aux Comores.

Il expliquait qu'il avait reçu un appel téléphonique de Gilbert BORELLI l'informant qu'il allait recevoir un message de FRANCE TÉLÉCOM et lui demandant de l'imprimer, le mettre sous enveloppe et le remettre à un coursier qu'il allait lui envoyer. Il avait en effet reçu un courrier électronique avec un fichier joint, provenant de Jean Yves DESVIGNES, ancien fonctionnaire de police en poste à FRANCE TÉLÉCOM ; il avait ouvert le fichier et constaté qu'il s'agissait d'un tableau avec de nombreux numéros de téléphone. Il avait ensuite remis l'enveloppe au coursier, admettant avoir fait une "entorse au règlement", mais pensant agir pour le "bien d'une enquête de piratage".

A la suite de la parution du livre de Pierre MARTINET, il avait fait un rapport à sa hiérarchie, reconnaissant être l'auteur de la remise de ces documents. Il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à ce titre et d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 3 mois dont 2 avec sursis, infligée par arrêté du 5 octobre 2005.

Yannik CHARDONNEAU a également ajouté en garde à vue que Gilbert BORELLI lui faisait de temps en temps des demandes écrites ou verbales afin d'obtenir des informations extraites du FNA, auxquelles il accédait, pensant toujours que c'était dans le cadre de la lutte contre le piratage, en sachant cependant que *"c'était un peu limite"*.

L'information a été établie qu'il avait consulté le fichier national des automobiles au nom de Michel ROCHER le 20 janvier 2003 à 11 h 05.

Yannik CHARDONNEAU a déclaré qu'il avait transmis ces informations à Gilbert BORELLI, que seul ce dernier avait pu lui demander de consulter le FNA et que ces recherches étaient difficilement rattachables à ses fonctions.

Il a toujours reconnu les faits qui lui sont reprochés et sera déclaré coupable des deux délits visés à la prévention.

### **Sur les infractions reprochées à Gilbert BORELLI :**

Fonctionnaire de police de 1973 à juillet 2000, en dernier lieu commandant de police au SCTP à PARIS, Gilbert BORELLI expliquait qu'il avait cherché à se reconverter dans le privé et avait contacté Gilles KAEHLIN, directeur de la sécurité à CANAL +, qu'il avait été engagé comme responsable du SSSI, sous l'autorité de ce dernier, à compter de juillet 2000, et qu'à l'automne 2002, était créée la société CK2 SECURITY, filiale du groupe, qui s'installait en février 2003 à SOPHIA-ANTIPOLIS (Alpes-Maritimes), dont il était directeur et Gilles KAEHLIN président-directeur général.

Lors de sa garde à vue, il déclarait notamment que :

- Pierre MARTINET avait été recruté pour son profil d'homme de terrain et avait des *"missions de terrain, c'est à dire qu'il lui appartenait de faire des vérifications d'adresse, des surveillances et des filatures"* ;
- il avait eu du mal à le canaliser et avait été amené à s'en séparer à la suite d'un incident : à la demande de Gilles KAEHLIN, Pierre MARTINET avait été chargé de vérifier l'adresse d'un cadre de CANAL + faisant l'objet d'une plainte pénale et s'était fait repérer par Michel ROCHER qu'il avait pris en filature,
- Gilbert BORELLI contestait avoir donné instruction à Pierre MARTINET de surveiller Bruno GACCIO, avoir demandé les listings téléphoniques de ce dernier, et refusait les déclarations de Pascal DROCCHI tout en admettant l'avoir présentée à Pierre MARTINET.

Devant le juge d'instruction, il reconnaissait seulement avoir fait diligenter une enquête sur Michel ROCHER et avoir loué le véhicule FIAT.



Lors de la confrontation, il maintenait qu'il n'avait rien demandé à Pierre MARTINET au sujet de Bruno GACCIO et à l'audience, il continuait à contester l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées.

\* Sur les fadettes de Bruno GACCIO

Malgré les dénégations de Gilbert BORELLI, il convient de constater que les déclarations de MM. MARTINET, DESVIGNES et CHARDONNEAU le mettant en cause ont toujours été parfaitement concordantes et constantes, que ces deux derniers le connaissaient et avaient accepté de lui fournir des renseignements, de sorte que rien ne peut permettre de penser qu'ils le dénonceraient mensongèrement, ni qu'une autre personne au sein de CANAL + aurait pu leur demander les relevés téléphoniques du portable de Bruno GACCIO, qui figurent au dossier.

Gilbert BORELLI sera donc déclaré coupable de complicité du délit de violation du secret professionnel reproché à Jean Yves DESVIGNES et de complicité du délit de recel de violation du secret professionnel reproché à Yannik CHARDONNEAU.

\* Sur la consultation du FNA concernant Michel ROCHER

Yannik CHARDONNEAU a toujours affirmé, notamment au cours de la confrontation, que s'il avait consulté ce fichier le 20 janvier 2003, ce ne pouvait qu'être à la demande de Gilbert BORELLI.

Cette consultation étant effective et ces déclarations n'étant nullement sujettes à caution, ce dernier sera également retenu dans les liens de la prévention du chef de complicité du délit de violation de secret professionnel reproché à Yannik CHARDONNEAU.

\* Sur les listings téléphoniques de Michel ROCHER et Bernard PARENT

Pour les mêmes motifs que ceux retenus à l'égard de Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI sera relaxé en ce qui concerne le téléphone professionnel de Michel ROCHER.

En revanche, le recel est caractérisé pour les listings relatifs au téléphone fixe de Bernard PARENT, dès lors que Pierre MARTINET a toujours affirmé que Gilbert BORELLI les lui avait remis et que celui-ci était bien son supérieur hiérarchique direct à même de le faire.

\* Sur le listing issu du fichier des cartes grises relatif aux véhicules de Bruno GACCIO

Philippe COMBES a remis ce document au magistrat instructeur en indiquant qu'il lui avait été fourni par Pascal DROCCHI, en même temps que d'autres pièces, dont des tableaux de numéros de téléphone appelés depuis la ligne fixe de Bruno GACCIO à CANAL +, auxquels les responsables de la chaîne pouvaient avoir accès. Quant à lui, Pascal DROCCHI a déclaré en garde à vue que c'était

bien Gilbert BORELLI qui lui avait remis l'enveloppe contenant "les éléments à faire passer à la brigade des stupéfiants". Pour sa part, Gilbert BORELLI admettait seulement avoir présenté Pascal DROCCHI et Pierre MARTINET. A l'audience, le prévenu s'est contenté de répondre que Pascal DROCCHI mentait. Toutefois, rien ne permet de confirmer qu'il s'agissait d'un mensonge de la part de ce témoin, tandis qu'il a en revanche été constaté, au sujet des factures de Bruno GACCIO en particulier, que les dénégations systématiques et absolues de Gilbert BORELLI n'étaient nullement convaincantes et se trouvaient injustifiées.

Le recel sera en conséquence retenu de ce chef.

\* Sur la complicité d'atteinte à l'intimité de la vie privée

Sur les accusations de Pierre MARTINET et la personnalité de celui-ci, le conseil de Gilbert BORELLI relève notamment que cet ancien agent secret écrit lui-même dans son livre qu'il est menteur et voleur.

D'une façon générale, il sera observé que si les déclarations de Pierre MARTINET peuvent ne pas être toutes entièrement crédibles ou avérées, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'entre elles sont corroborées par des éléments concrets du dossier, tels que :

- la saisine effective de la brigade des stupéfiants,
- la location par Gilbert BORELLI du deuxième véhicule ayant servi à la filature de Michel ROCHER, cette location paraissant difficile à justifier s'il s'agissait seulement de vérifier si une MUSTANG bleue était garée devant le domicile de l'intéressé, comme il l'a été soutenu, d'autant que Gilbert BORELLI a lui-même reconnu en garde à vue que les missions de Pierre MARTINET comprenaient des filatures,
- les déclarations de Daniel ROBERT selon lequel Gilbert BORELLI lui avait demandé de l'aider à trouver une justification à la présence de Pierre MARTINET sur place, après la découverte de cette filature,
- celles de Céline BOUAFIA qui tenait un fichier des enquêtes diligentes sur de nombreuses personnes (contenant des informations sur les cartes grises, le patrimoine, les antécédents judiciaires...) qu'elle imprimait régulièrement pour Gilbert BORELLI,
- les déclarations de Céline BOUAFIA et d'Alain PENET sur le rôle particulier de Pierre MARTINET au sein de SSSI.

Plus précisément quant aux déplacements de Pierre MARTINET dans le sud de la France, il sera retenu que :

- ses notes de frais de déplacement sont visées par ses deux supérieurs hiérarchiques,
- Gilbert BORELLI a admis avoir rencontré Pierre MARTINET sur une aire d'autoroute en Provence,
- ce dernier s'est trouvé en possession de photographies prises par Gilbert BORELLI, montrant le restaurant de Bruno GACCIO et les rues d'EYGALIERES, qui auraient été destinées à faciliter l'orientation de Pierre MARTINET sur place ; si ce motif peut paraître étonnant compte tenu de la taille limitée de la localité, de



même que le fait que d'autres clichés de la même série représentent la famille de Gilbert BORELLI, il sera cependant constaté que les explications du prévenu à l'audience sont encore moins convaincantes ; en effet, Gilbert BORELLI a déclaré qu'il avait bien pris les photographies litigieuses pour permettre la localisation du restaurant, mais pour des connaissances qu'il ne pouvait identifier ; il a en outre prétendu que Pierre MARTINET lui avait volé son appareil photo, ce qu'il n'avait jamais soutenu auparavant, et sans expliquer comment celui-ci aurait pu savoir ce que contenait l'appareil ;

- Gilbert BORELLI soutient qu'il n'a jamais rien demandé à Pierre MARTINET au sujet de Bruno GACCIO, ce qui est absolument impossible comme en témoignent la remise avérée des fautes et le fait que Pierre MARTINET ne connaissait pas particulièrement Bruno GACCIO et qu'il n'avait aucune raison personnelle de s'intéresser à lui, - Alain PENET a déclaré que Gilbert BORELLI lui avait demandé de recenser particulièrement les affaires traitées dans le sud ; une seule affaire apparaissait pour la période de l'été 2002 et comportait diverses anomalies (pas d'enregistrement à AVIGNON, références différentes, correction au typex).

Même s'il n'est pas exclu que Pierre MARTINET ait pu prendre certaines initiatives, les éléments du dossier suffisent à établir qu'il avait reçu de son supérieur hiérarchique une mission consistant à recueillir des renseignements sur Bruno GACCIO, ce qui dans le contexte litigieux pouvait aller jusqu'à le surveiller et à le photographier dans sa propriété privée.

Le délit est ainsi caractérisé.

#### \* Sur l'atteinte au secret des correspondances

Le délit prévu par l'article 226-15 du code pénal vise le fait d'avoir de mauvaise foi intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications.

En l'espèce cinq messages électroniques personnels émis ou reçus par Bruno GACCIO se sont retrouvés dans les mains de Pierre MARTINET. Celui-ci a notamment expliqué que Gilbert BORELLI lui avait fourni l'adresse, le code d'accès et l'étage de l'appartement de Bruno GACCIO, et que lui-même avait alors compris, en voyant les mails, comment il connaissait ces éléments.

Il n'est pas démontré qu'il a détourné et imprimé ces courriers électroniques à l'origine, mais l'ensemble des éléments du dossier analysés ci-dessus établit que Pierre MARTINET n'a pu les détenir sans que son supérieur hiérarchique en soit à tout le moins informé et puisse les utiliser, ce qui suffit à constituer le délit, dès lors que le caractère éminemment personnel de leur contenu ne peut laisser aucun doute sur la mauvaise foi de celui qui en ferait usage.

## Sur les infractions reprochées à Gilles KAEHLIN :

Après avoir fait sa carrière dans la police nationale, où il est entré en décembre 1975, ayant été affecté à la direction centrale des renseignements généraux, puis notamment au service des voyages officiels et à la police de l'air et des frontières, Gilles KAEHLIN a sollicité sa mise en disponibilité en mars 1997. A la demande de Pierre LESCURE, il a intégré le GROUPE CANAL + en avril 1998, en tant que directeur de la sécurité. Devant l'ampleur du piratage dont était victime la chaîne cryptée, avait été créée une nouvelle structure de lutte, le SSSI, et il avait recruté Gilbert BORELLI. Parmi ses plus grands détracteurs, Bruno GACCIO faisait une obstruction quotidienne aux mesures de sécurité mises en place en réclamant chaque jour un badge visiteur.

Gilles KAEHLIN reconnaissait avoir participé au recrutement en 2001 de Pierre MARTINET, qui lui avait adressé directement un curriculum vitae alors qu'il était toujours en poste à la DGSE. Il expliquait qu'il avait été sollicité par le directeur des ressources humaines et l'avocat de CANAL + afin de vérifier l'adresse de Michel ROCHER qui était soupçonné d'avoir créé une société au Mexique pour détourner l'argent de STUDIO CANAL ; il avait demandé à Gilbert BORELLI d'envoyer quelqu'un vérifier cette adresse et déterminer si ce cadre possédait une FORD MUSTANG bleue décapotable. Il avait appris que Michel ROCHER s'était plaint d'avoir été suivi par deux voitures et que Pierre MARTINET avait outrepassé sa mission.

Il contestait avoir demandé à Gilbert BORELLI d'enquêter sur Bruno GACCIO, admettait qu'une information lui était parvenue selon laquelle ce dernier pourrait faire usage de stupéfiants, mais prétendait n'avoir eu aucun contact avec un service de police à ce sujet.

Devant le juge d'instruction, il reconnaissait avoir déposé une plainte contre Michel ROCHER, en tant que directeur de la sécurité de CANAL +, et avoir ordonné une enquête interne à cette fin.

Gilles KAEHLIN conteste les deux infractions qui lui sont reprochées, mais divers éléments doivent être soulignés :

### \* sur son rôle en général

- La cellule SSSI était dirigée, sous son autorité, par Gilbert BORELLI, dont il était le supérieur hiérarchique direct. Lors de la confrontation, il a reconnu que celui-ci lui rendait compte, mais pas dans le détail.

Sur leurs rôles respectifs, Pierre MARTINET a notamment déclaré : *"BORELLI était plutôt un exécutant qui n'avait pas d'idées, si ce n'est le souci de plaire à KAEHLIN qu'il ne voulait pas contrarier"*.

- Pierre LESCURE indiquait que pour Gilles KAEHLIN *"tout le monde était a priori coupable ou suspect"*, ajoutant en particulier *"il était très utile, mais il fallait qu'il soit tenu"*.



- Le prévenu a lui-même déclaré qu'ayant la charge de l'ensemble des téléphones fixes ou portables de la société, il avait communication chaque mois des appels reçus ou émis par tout le personnel.

- La secrétaire de Gilles KAEHLIN a reçu de celle de Gilbert BORELLI la fiche relative aux antécédents judiciaires d'Yves MOURON.

- Gilles KAEHLIN a adressé un mémo au directeur des ressources humaines le 19 janvier 2003 sur Michel ROCHER, indiquant qu'il était "en train d'étayer toutes ces informations par des preuves matérielles concrètes", alors que c'est précisément le lendemain que Gilbert BORELLI louait un véhicule ayant servi à suivre Michel ROCHER et que Yannik CHARDONNEAU consultait le FNA concernant ce dernier.

- Jean-Paul PODEVIN ex-cadre de STUDIO CANAL IMAGES a indiqué que Gilles KAEHLIN l'avait fait venir dans son bureau en 2002, l'avait pressé de questions sur Michel ROCHER, en lui expliquant qu'ils "voulait sa peau" et en lui demandant de le charger.

\* concernant plus particulièrement Bruno GACCIO

- CANAL + avait à l'époque un différend avec Bruno GACCIO qui n'acceptait pas les mesures de sécurité mises en place et avait pris la tête du mouvement de contestation né après le départ de Pierre LESCURE.

A ce propos Bruno GACCIO a expliqué à l'audience qu'il était le porte parole du mouvement de révolte "L'ASSOC" monté à CANAL + en avril 2002, que Jean-Marie MESSIER lui avait dit qu'il faisait baisser le cours de l'action et qu'il était difficile de le "virer car tous seraient partis des GUIGNOLS DE L'INFO".

- Il faut rappeler les déclarations de Gérard PEUCH, commissaire divisionnaire responsable de la BSP, selon lequel Vincent ANNEREAU lui avait dit que sa source sur Bruno GACCIO était Gilles KAEHLIN, ajoutant qu'il l'avait mis en garde sur la réputation sulfureuse de celui-ci et que lors d'un déjeuner place Dauphine, Gilles KAEHLIN lui avait semblé au courant de l'affaire et désireux que l'enquête soit reprise.

- De même, Vincent ANNEREAU, chef de section à la BSP, précisait qu'il avait déjeuné avec Gilles KAEHLIN qui lui avait dit détenir des informations sur Bruno GACCIO susceptibles d'intéresser la brigade des stupéfiants et qui lui avait remis des documents.

- Le prévenu a co-signé les notes de frais de Pierre MARTINET ; même si la complicité ne peut résulter d'actes postérieurs à la commission de l'infraction, cet élément montre que Gilles KAEHLIN était informé des déplacements de l'intéressé.

- Le feuillet manuscrit joint à la plainte de Bruno GACCIO, comportant des annotations sur ses numéros de compte, le numéro de téléphone de son ex-femme, les dates de naissance de ses enfants..., est de la main de Gilles KAEHLIN. Ce

dernier a expliqué qu'il avait pris ces notes lors d'une réunion de travail, en raison notamment des menaces de l'intéressé de faire pénétrer ses amis et sa famille dans l'enceinte de CANAL+. Il a en outre prétendu que Pierre MARTINET lui avait volé ce document, ainsi que des post-its comportant son écriture.

- Gilles KAEHLIN a participé personnellement au recrutement de Pierre MARTINET qui lui a envoyé directement son curriculum vitae alors qu'il était encore à la DGSE. Il y a lieu d'observer que dans son livre, à la page précédant le récit de leur première rencontre, l'auteur se demande ce qu'il peut écrire dans son CV : *"Je sais espionner, tuer à mains nues, sauter en parachute et faire pêler des chars à distance. Engagez-moi, je serai un plus pour votre société !"*

Même si ce n'est, bien sûr, pas le texte envoyé au prévenu, celui-ci ne pouvait ignorer qu'il recrutait un agent secret particulièrement engagé dans l'action.

L'ensemble de ces éléments montre que l'accusation ne repose pas seulement sur les déclarations de Pierre MARTINET : leur nombre et leur variété constituent un faisceau d'indices suffisants pour retenir la complicité de Gilles KAEHLIN, aux côtés de Gilbert BORELLI, qui n'a pu donner à Pierre MARTINET une mission aussi importante que celle portant sur un personnage très emblématique au sein de CANAL+, sans avoir, à tout le moins, l'accord de son supérieur hiérarchique.

Certes, Gilles KAEHLIN a suggéré à l'audience que Pierre MARTINET, qui s'est déplacé en Libye au printemps 2011, aurait continué à être agent secret et aurait espionné Bruno GACCIO pour le compte de la DGSE, en soulignant que sa femme, également agent secret, se trouvait avec lui dans *"le village de Golf"* (page 380 du livre) ; toutefois le bien fondé de cette allégation n'est pas démontré et ne saurait résulter de ces seuls faits.

Sur les courriers électroniques, Gilles KAEHLIN a indiqué qu'ils ne pouvaient être ouverts que par la direction de l'informatique et pas par lui.

Il sera rappelé que Xavier COUTURE a notamment indiqué que Gilles KAEHLIN lui avait dit de se méfier de L'ASSOC et lui avait proposé de surveiller l'utilisation que ses adhérents faisaient d'intranet.

Alex BERGER, qui a quitté CANAL+ en 2000, a décrit le prévenu en ces termes : *"Gilles KAEHLIN est un peu une caricature de flic. Il était précédé d'une réputation sulfureuse de flic ayant eu de nombreuses missions occultes. Au fil du temps, tout le monde à CANAL+ était persuadé qu'il écoutait nos conversations et lisait nos mails"*.

Par ailleurs, Bruno GACCIO a déclaré à l'audience qu'environ 30 personnes de L'ASSOC pouvaient alors accéder à sa messagerie.

Même si ce n'est pas Gilles KAEHLIN qui a intercepté les mails à leur source et si Pierre MARTINET a pu dire à l'audience que ceux-ci lui avaient été remis par Gilbert BORELLI, il faut constater qu'auparavant, il avait toujours affirmé que c'était Gilles KAEHLIN qui les lui avait remis, et ce à la fois dans son livre, en garde à vue (disant qu'il l'avait chargé d'enquêter sur deux partenaires sexuelles de Bruno GACCIO identifiées grâce à des mails dont il lui remettait copie),



comme lors de son interrogatoire de première comparution (précisant qu'il avait compris en voyant les mails pourquoi Gilles KAEHLIN lui avait demandé de vérifier l'adresse d'une femme).

Ces éléments conduisent à retenir l'utilisation, faite de mauvaise foi par le prévenu, des messages litigieux.

En conséquence, Gilles KAEHLIN sera déclaré coupable des deux délits visés à la prévention.

### Sur les infractions reprochées à la société GROUPE CANAL + :

A l'audience, le directeur juridique de la société a notamment indiqué que CANAL + n'avait donné aucune instruction de surveillance des salariés, qu'en raison des difficultés liées aux pertes financières et au piratage massif, il aurait été suicidaire de s'attaquer à l'émission phare de la chaîne ; il a admis que CANAL + continue de travailler avec Oliver KOMMERLING, génie de la micro-informatique, qui maîtrise le mieux les contrôles d'accès (et qui emploie actuellement Gilles KAEHLIN).

Comme il l'a été précédemment relevé, le recel des facturations détaillées du téléphone de Michel ROCHEER n'est pas constitué, s'agissant de son portable professionnel dont les factures sont adressées à la société qui les paye et a le droit de les vérifier.

Par ailleurs, le conseil de la prévenue fait justement observer que les conditions de la responsabilité des personnes morales ne sont pas remplies.

En effet, l'article 121-2 du code pénal dispose que les personnes morales sont responsables pénalement *“des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants”*.

Or Pierre MARTINET et Gilbert BORELLI, simples salariés de l'entreprise, ne disposaient pas du pouvoir d'engager la société. Quant à Gilles KAEHLIN, directeur des moyens généraux du groupe à l'époque des faits, le représentant de la société GROUPE CANAL + a précisé à l'audience qu'il n'avait pas de délégation de pouvoir générale, la société comportant une soixantaine de directeurs.

Même si on constate que la société a réglé une indemnité de départ substantielle à Gilles KAEHLIN et si des liens professionnels subsistent entre eux à travers une société tierce, il n'est pas démontré, en l'état, que les infractions reprochées à la société GROUPE CANAL + ont été commises par leurs organes ou représentants. Elle sera donc renvoyée des fins de la poursuite.

**Sur l'application de la loi pénale :**

Dans l'appréciation de la peine, il doit être tenu compte de la particulière gravité des faits, qui portent atteinte à la liberté individuelle et aux droits de chacun de voir sa vie privée et sa tranquillité respectées, mais aussi de la personnalité et du degré de responsabilité de chacun des prévenus.

Aucune condamnation ne figure au casier judiciaire des intéressés, sauf Pierre MARTINET qui a été condamné mais postérieurement aux faits qui lui sont reprochés, puisqu'il a été condamné le 3 mai 2007 pour divulgation et détournement de secret de défense nationale par son dépositaire à la suite des propos tenus dans le début de son ouvrage, outre une suspension de permis de conduire pour conduite en état alcoolique.

Par ailleurs, Pierre MARTINET a indiqué à l'audience qu'il était sans travail, qu'il avait divorcé en 2004 de sa seconde épouse qui avait elle-même quitté la DGSE la même année.

FRANCE TÉLÉCOM a mis fin au contrat de travail de Jean Yves DESVIGNES, qui percevait sa retraite de policier d'environ 3.000 € par mois.

Yannik CHARDONNEAU, retraité, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Gilbert BORELLI est à présent retraité ; il a quitté CANAL + en décembre 2005, précisant avoir trouvé un accord et perçu une indemnité de 145.000 €.

Gilles KAEHLIN a expliqué qu'il avait quitté la tête de CK2 en mai 2005 avec une indemnité correspondant à 2 ans de salaire, de l'ordre de 593.000 €, et qu'il travaille aujourd'hui pour la société dirigée par Oliver KOMMERLING avec un salaire mensuel de 5.000 €.

En fonction de ces éléments, il sera prononcé des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende selon les distinctions précisées au dispositif suivant, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les interdictions des droits civiques, civils et de famille sollicitées par le ministère public.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des scellés qui constituent des pièces de la procédure.

**Sur l'action civile :**

Conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale, il convient de constater le désistement présumé de Bernard PARENT, qui n'a pas comparu à l'audience.

Régine MEDDAS est irrecevable en sa constitution de partie civile dès lors qu'elle n'est pas victime des infractions visées à la prévention.



Michel ROCHER est recevable en sa constitution de partie civile. En raison de la relaxe intervenue sur les facturations détaillées de son téléphone professionnel, seuls seront condamnés MM. CHARDONNEAU et BORELLI pour la révélation des données du FNA, le préjudice résultant de cette unique infraction étant ainsi limité.

Agnès MICHAUX, qui a travaillé à CANAL+ jusqu'en juillet 2002, a fait état de sa volonté de discrétion et de sa souffrance d'avoir été surveillée et photographiée à son insu. MM. MARTINET, BORELLI et KAEHLIN seront condamnés à réparer le préjudice résultant de l'atteinte à l'intimité de la vie privée retenue. Il en sera de même pour les deux enfants représentés par leurs parents.

A l'audience, Bruno GACCIO a exprimé son indignation et le choc ressenti en découvrant qu'il avait été espionné, ainsi que sa famille, alors qu'il ne faisait que défendre l'entreprise qu'il aime. Son préjudice est particulièrement important en raison de la multiplicité des infractions perpétrées à son encontre et de leur caractère extrêmement intrusif dans sa vie personnelle et son intimité.

En vertu de l'article 480-1 du code de procédure pénale, la solidarité ne peut être prononcée que pour un même délit et pour les infractions connexes.

Les sommes allouées aux parties civiles seront évaluées en prenant en compte ces divers paramètres.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Pierre MARTINET, Jean Yves DESVIGNES, Yannik CHARDONNEAU, Gilbert BORELLI, Gilles KAEHLIN et la société GROUPE CANAL+, prévenus, **par jugement contradictoire** à l'égard de Bruno GACCIO, Agnès MICHAUX, Michel ROCHER, parties civiles, **par jugement contradictoire** (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de Régine MEDDAS, Enzo GACCIO représenté par ses représentants légaux Bruno GACCIO et Michèle BERNIER, Amedeo GACCIO représenté par ses représentants légaux Agnès MICHAUX et Bruno GACCIO, parties civiles, **par jugement par défaut (article 425 du code de procédure pénale)** à l'égard de Bernard PARENT, partie civile,

Rejette l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi, soulevée par la société GROUPE CANAL+,

\*

**Renvoie Pierre MARTINET** des fins de la poursuite du chef de recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel pour les facturations détaillées du téléphone portable attribué à Michel ROCHER (06 15 32 57 96),

**Le déclare coupable de :**

1) recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel pour les listings détaillées du téléphone portable attribué à Bruno GACCIO (06 07 10 65 28), faits commis entre 2002 et 2005, à PARIS et NANTERRE,

2) recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel pour les listings détaillées du téléphone fixe attribué à Bernard PARENT (01 43 49 68 75), faits commis entre 2002 et 2005, à PARIS,

3) recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel pour le listing issu du fichier des cartes grises relatif aux véhicules de Bruno GACCIO, faits commis entre 2002 et 2005, à PARIS,

4) recel de documents provenant du délit de violation du secret des correspondances, concernant les courriers électroniques émis et reçus par Bruno GACCIO, faits commis entre 2002 et 2005, à PARIS,

5) violation de domicile au préjudice de Bruno GACCIO, faits commis courant juillet 2002, à EYGALIERES,

6) atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation et transmission de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, à savoir Bruno GACCIO, Agnès MICHAUX, Amédéo et Enzo GACCIO, faits commis courant juillet 2002, à EYGALIERES,

**Condamne Pierre MARTINET à 15 mois d'emprisonnement,**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

**DIT qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal,

**Condamne Pierre MARTINET à une amende de CINQ MILLE EUROS (5 000 €),**

\*

**Déclare Jean Yves DESVIGNES coupable de violation du secret professionnel,** fait commis courant 2002, à PARIS,

**Condamne Jean Yves DESVIGNES à une amende de DEUX MILLE EUROS (2.000 €),**



\*

**Déclare Yannik CHARDONNEAU** coupable de :

1) recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel, pour avoir, courant 2002 et 2003, à NANTERRE, reçu de Jean Yves DESVIGNES et transmis à Pierre MARTINET, les factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO,

2) violation du secret professionnel pour avoir, courant 2003, à NANTERRE, révélé à des tiers les données du Fichier National des Automobiles concernant Michel ROCHER,

**Condamne** Yannik CHARDONNEAU à une amende de **DEUX MILLE EUROS** (2.000 €),

\*

**Renvoie Gilbert BORELLI** des fins de la poursuite du chef de recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel pour les facturations détaillées du téléphone portable attribué à Michel ROCHER (06 15 32 57 96),

**Le déclare** coupable de :

1) complicité du délit de violation du secret professionnel, reproché à Jean Yves DESVIGNES et portant sur les factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO,

2) complicité du délit de recel de violation du secret professionnel, reproché à Yannik CHARDONNEAU et portant sur la transmission des factures détaillées du téléphone portable numéro 06 07 10 65 28 attribué à Bruno GACCIO,

3) complicité du délit de violation de secret professionnel, reproché à Yannik CHARDONNEAU et portant sur la révélation des données du Fichier National des Automobiles concernant Michel ROCHER,

4) complicité du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, reproché à Pierre MARTINET et portant sur la fixation et la transmission, sans leur consentement, de l'image d'Agnes MICHAUX et de Bruno, Armand et Enzo GACCIO, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé,

5) recel des listings du téléphone fixe numéro 01 43 49 68 75 attribué à Bernard PARENT, provenant d'une violation de secret professionnel,

6) recel du listing issu du fichier des cartes grises relatif aux véhicules de Bruno GACCIO, provenant d'une violation de secret professionnel,

7) atteinte au secret des correspondances, en l'espèce des messages électroniques émis ou reçus par Bruno GACCIO,

faits commis en 2002 et 2003, à PARIS,

**Condamne** Gilbert BORELLI à **15 mois d'emprisonnement**,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

**DIT qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal,

**Condamne** Gilbert BORELLI à une amende de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**,

\*

**Déclare** Gilles KAEHLIN coupable de :

1) courant 2002 à PARIS, complicité du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, reproché à Pierre MARTINET et portant sur la fixation et la transmission, sans leur consentement, de l'image d'Agnès MICHAUX et de Bruno, Amédéo et Enzo GACCIO, alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé,

2) courant 2002 et 2003 à PARIS, atteinte au secret des correspondances, en l'espèce des messages électroniques émis ou reçus par Bruno GACCIO,

**Condamne** Gilles KAEHLIN à **un an d'emprisonnement**,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

**DIT qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal,

**Condamne** Gilles KAEHLIN à une amende de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**,

\*

**Renvoie** la société GROUPE CANAL + des fins de la poursuite,



**Dit** n'y avoir lieu à interdiction des droits civiques, civils et de famille,

**Ordonne** la confiscation des scellés,

~~~~~

Constate le désistement présumé de Bernard PARENT,

Déclare Régine MEDDAS irrecevable en sa constitution de partie civile,

*

Reçoit Michel ROCHER en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Yannik CHARDONNEAU et Gilbert BORELLI à payer à Michel ROCHER les sommes de **HUIT CENTS EUROS (800 €)** à titre de dommages-intérêts et de **MILLE EUROS (1.000 €)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute Michel ROCHER du surplus de ses demandes,

*

Reçoit Agnès MICHAVX en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN à payer à Agnès MICHAVX les sommes de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** à titre de dommages-intérêts et de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute Agnès MICHAVX du surplus de ses demandes,

*

Reçoit Amédéo GACCIO, représenté par ses représentants légaux Agnès MICHAVX et Bruno GACCIO, en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN à lui payer les sommes de **MILLE EUROS (1.000 €)** à titre de dommages-intérêts et de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Le déboute du surplus de ses demandes,

*

Reçoit Enzo GACCIO, représenté par ses représentants légaux Bruno GACCIO et Michèle BERNIER, en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN à lui payer les sommes de **MILLE EUROS (1.000 €)** à titre de dommages-intérêts et de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Le déboute du surplus de ses demandes,

*

Reçoit Bruno GACCIO en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Pierre MARTINET, Jean Yves DESVIGNES, Yannik CHARDONNEAU et Gilbert BORELLI à payer à Bruno GACCIO les sommes de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)** à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant des délits de violation du secret professionnel, complicité et recel portant sur ses listings téléphoniques, et de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne solidairement Pierre MARTINET, Gilbert BORELLI et Gilles KAEHLIN à payer à Bruno GACCIO les sommes de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)** à titre de dommages-intérêts, pour le surplus de son préjudice, et de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute Bruno GACCIO du surplus de ses demandes.